

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2023

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**.

Excusés :

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, **Échevins**;
Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**.

Monsieur Delhaye quitte la séance après le point 13, avant le huis clos

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal, partie publique, à l'unanimité

2. Situation de caisse au 03/02/2023 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Approbation par les autorités de tutelle du Budget communal, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2023 – Information

A la demande de Mme Morcrette, la Bourgmestre, en charge des finances, confirme que certains montants ont dû être inscrits à la hausse dans le Budget, conformément à l'une des remarques formulées par l'autorité de tutelle.

Le Conseil Communal prend connaissance de cette information.

4. Budget des services ordinaire et extraordinaire, exercice 2023, du CPAS de Jurbise – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 21/12/2022 relative au budget de l'exercice 2023 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 11 voix pour et 2 abstentions – Mme Morcrette et Mr Delhaye s'abstiennent :

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 qui porte les résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 7.130.520,00€

Prévisions de dépense : 7.130.520,00€

Résultat présumé au 31/12/2023 : 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 216.530,99€

Prévisions de dépense : 192.500,00€

Résultat présumé au 31/12/2023 : 24.030,99€

5. Marchés publics - manifestation d'intérêt : délégation au Collège communal pour la manifestation d'intérêt aux marchés lancés par une centrale d'achats - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1222-7 relatif aux compétences du Conseil Communal et en ses §2 et §3, relatif à la faculté du Conseil communal de déléguer au Collège communal sa compétence pour ce qui relève de la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le *Décret régional wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux* ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), publié le 1^{er} décembre 2022 au Moniteur belge en vue de préciser les règles de compétence et de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, le Conseil communal, tenu en séance du 20 décembre 2022 a délégué au Collège communal la passation des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire sans limite de montant ainsi que pour les dépenses

relevant du budget extraordinaire d'un montant estimé inférieur à 15.000 € HTVA dont le seuil passe à 30.000,00€ HTVA à partir du 1^{er} mars 2023 ;

Attendu qu'il découle de ce Décret du 6 octobre 2022 que la compétence de manifester l'intérêt de la commune est confiée au Conseil et que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives à la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l'approbation des conditions des marchés publics et le choix de la procédure de passation ;

Considérant que la manifestation d'intérêt est rendue nécessaire par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne imposant l'insertion d'une clause relative aux quantités/valeurs maximales dans les accords-cadres, que cette jurisprudence a pour conséquence que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires doivent en principe manifester leur intérêt pour chaque marché à lancer par une centrale et communiquer leurs quantités estimées ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les manifestations d'intérêt ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délégation s'éteint de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivante ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. unique : D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège communal, conformément à l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives à la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et en tant que pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires suite à l'adhésion à une centrale d'achats, de manifester son intérêt à un marché qui est à lancer par une centrale d'achats et de leur communiquer les quantités estimées, jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivante.

- 6. Marché public relatif à la désignation d'un prestataire pour la maintenance, l'entretien et la réparation du système de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion pour les bâtiments de l'Administration communale de Jurbise, des écoles communales et du C.P.A.S. de Jurbise et pour tout nouveau raccordement dans ces lieux - mode de passation, conditions et CSCh – Approbation**

Mme Morcrette demande à savoir si malgré le fait qu'il s'agisse d'une procédure à prestataire unique, le CSCh sera transmis à l'intéressé. La Bourgmestre, en charge des finances, lui répond par l'affirmative.

Mme Morcrette relève également une coquille sur la page de garde du CSCh, la date limite pour l'introduction des offres étant fixée au 22 février 2023.

Enfin, à la question de Mme Morcrette, la Bourgmestre confirme que tous les bâtiments communaux et du CPAS sont bien visés par ce marché public.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal pour le choix de la procédure de passation et les conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 §1, 1° a. (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ainsi que l'article 48 permettant une exécution conjointe des fournitures/services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'obligation et la nécessité d'une maintenance annuelle pour les installations de systèmes de sécurisation anti-intrusion et anti-incendie ;

Considérant la problématique de la sécurité des lieux et de la compatibilité avec le système en place ;

Considérant que les prestations sont dans la continuité de l'installation du système de détection anti-intrusion et anti-incendie ayant fait l'objet d'un marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35 de la loi, et que par conséquent, il est adéquat de faire appel à l'adjudicataire du marché initial ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-84-IDF relatif au marché « Désignation d'un prestataire pour la maintenance, l'entretien et la réparation du système de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion pour les bâtiments de l'Administration communale de Jurbise, des écoles communales et du C.P.A.S. de Jurbise et pour tout nouveau raccordement dans ces lieux » établi par les services communaux ;

Considérant que le budget estimé de ce marché s'élève à :

- Pour la commune : 35.000 € HTVA, pour une année, pour le contrat d'entretien récurrent (annuel) des installations ainsi que pour les éventuels dépannages, petites réparations et remplacement de pièce ;
- Pour le CPAS : 8.000 € HTVA pour une année, pour le contrat d'entretien récurrent (annuel) des installations ainsi que pour les éventuels dépannages, petites réparations et remplacement de pièce ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché et en fonction des éventuelles pannes ou modifications structurelles de nos infrastructures, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision le matériel à contrôler ou le nombre d'intervention sur la durée du marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 février 2023, obtenu en date du 28 février 2023 et qu'il s'avère favorable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2023, articles 762/12506, 722/12506, 421/12506, 104/12506 et 124/12506 ainsi qu'aux articles 8351/12506, 8351/12412, 8441/12506, 8441/12412, 104/12412 du budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-84-DF et le montant du marché estimé à 35.000 € HTVA pour la commune de Jurbise et à 8.000 € HTVA pour le CPAS de Jurbise, soit pour un montant global de 43.000 €. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. - De considérer ce marché sans mise en concurrence aux motifs que la nature du service demandé est particulière, que seul le fournisseur ayant installé les équipements peut contrôler efficacement son matériel, le réparer, dépanner les dysfonctionnements et le cas échéant remplacer des pièces défectueuses.

Article 3. - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4. - La Commune de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché, qui fera part de son intérêt éventuel pour bénéficier des conditions de la présente procédure.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2023, articles 762/12506, 722/12506, 421/12506, 104/12506 et 124/12506 ainsi qu'aux articles 8351/12506, 8351/12412, 8441/12506, 8441/12412, 104/12412 du budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2023.

7. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les articles 2, 6°, 7° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Attendu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Attendu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Attendu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres ainsi que ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Attendu la proposition d'ORES Assets de renouveler cette adhésion pour une durée de 4 ans ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelables, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**8. Entretien et réparation de toitures des bâtiments communaux et du CPAS -
Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité d'entretenir régulièrement les toitures des bâtiments communaux et du CPAS ou d'y effectuer des réparations ;

Attendu que le service de bâtiments n'est pas en mesure de réaliser certains de ces travaux de toiture pourtant indispensables pour conserver en état le patrimoine communal et du CPAS ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-12-SG-QC relatif au marché "Entretien et réparation de toitures des bâtiments communaux et du CPAS" établi par le Service Travaux ;

Attendu que la date du 29 mars 2023 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de cet accord cadre, d'une durée de douze mois, s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code économique 125-06 des services ordinaires des Budgets communal et du CPAS, exercice 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-12-SG-QC et le montant estimé du marché "Entretien et réparation de toiture des bâtiments communaux et du CPAS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de cet accord cadre, d'une durée de douze mois, s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 1.2. TOIT INSPIRATION SPRL, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;
- CDC - CDMAT SA, Rue du Bout de la Haut 460 à 7390 Quaregnon ;
- RENAUD J. SPRL, Rue Champ des Bails, 4 à 7050 Erbisoeul ;
- ROOF CONSTRUCT S.A., Rue du Pont Bleu, 27 à 7730 Estaimpuis ;
- YPSOROOFF S.A., Rue Montavaux, 135 à 7080 Frameries ;
- E.P.TOITURES SPRL, Avenue des Nouvelles Technologies 73 à 7080 Frameries.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 mars 2023 à 15h00.

Article 4. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au code économique 125-06.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Marché de signalisation routière - Approbation des conditions, du mode de passation et des prestataires à consulter

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-11-SG-QC relatif au marché "Marché de signalisation routière" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 1er mars 2023 ;

Attendu que la date du 29 mars 2023 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant global estimé pour cet accord cadre, d'une durée de douze mois, s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise - soit un montant de 15.000€ TVAC pour le lot 1 et 15.000€ TVAC pour le lot 2 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 sous l'article 423/140-06 et budget extraordinaire 2023 sous l'article 423/74152 :20230021 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-11-SG-QC et le montant estimé du marché "Marché de signalisation routière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé pour cet accord cadre, d'une durée de douze mois, s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise - soit un montant de 15.000€ TVAC pour lot 1 et 15.000€ TVAC pour le lot 2

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- TRAFIC SIGNALISATION SECURITE, Rue Georges Delhay 2/4 à 7033 Cuesmes ;
- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 mars 2023 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 sous l'article 423/140-06 et budget extraordinaire 2023 sous l'article 423/74152 :20230021.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Pulvérisateur tractable de marque Delvano – proposition de déclassement du matériel - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'inutilisation du pulvérisateur de marque Delvano et de type DP.TNB, affecté au Service Travaux, et ce en raison des réglementations en vigueur portant sur l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver la désaffectation d'un pulvérisateur agricole (n° série :1404091), de marque Delvano et type DP.TNB, affecté au Service Travaux, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

11. Lame à neige - proposition de déclassement du matériel - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'inutilisation d'une lame de déneigement, affectée au Service Travaux, et ce en raison des marques d'usures majeures et du manque de sécurité en cas d'utilisation par les agents de l'Administration ;

Vu la conformité de la seconde lame de déneigement communale et la mise en place d'une nouvelle convention (prestation d'un tiers) pour le déneigement des routes ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver la désaffectation d'une lame de déneigement, affecté au Service Travaux, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

12. Motion de la Liste du Bourgmestre relative à la demande d'enfouissement maximal de la Boucle du Hainaut

Après avoir précisé que la raison et l'intérêt communal de cette motion résident dans le fait que Jurbise (et plus précisément Masnuy-Saint-Pierre) pourrait être directement concerné si l'un des nombreux tracés aujourd'hui envisagés était finalement sélectionné, la Bourgmestre confirme à Mr Delbaye que la notion d'« enfouissement maximal » sera celle qui sera suivie et utilisée par le Gouvernement wallon. L'enfouissement maximal de la Boucle du Hainaut est donc plébiscité, quel que soit le tracé qui sera finalement choisi.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, la Boucle du Hainaut sera un maillon nécessaire dans notre réseau électrique afin d'acheminer l'électricité verte produite par les éoliennes en Mer du Nord vers le Hainaut ;

Considérant que, couplée au nucléaire, cette énergie est indispensable pour le développement de notre Province et ce afin d'éviter des risques d'approvisionnement pour les habitants et les entreprises dans les années à venir ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un tracé qui minimise les impacts de la ligne sur la santé humaine et animale, sur le cadre de vie, sur le patrimoine et les espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le gouvernement wallon a pris des normes d'impact sur la santé plus restrictives que les normes internationales et comparables à celles dont la Flandre vient de se doter ;

Considérant que dans ce dossier, nous devons écouter les demandes citoyennes et notamment celles émanant du groupement Revolht ;

Considérant qu'en solidarité avec les communes impactées par le tracé de la Boucle du Hainaut, la Liste du Bourgmestre soutient la demande d'un enfouissement maximal de la ligne ;

En conséquence, le Conseil communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article unique : Le Collège communal est chargé d'adresser un courrier au gouvernement wallon lui demandant d'étudier l'enfouissement maximal de la Boucle du Hainaut.

13. Motion du groupe Alternative citoyenne relative au Master en médecine à l'UMons

Avant même d'aborder ce point, la Présidente informe l'assemblée que celui-ci ne sera pas débattu, affirmant que celui-ci ne présente pas d'intérêt communal.

Mr Delhaye s'étonne de cette affirmation, étant donné que le mois dernier, le Conseil communal a voté, à l'unanimité, une motion en faveur de la libération d'Olivier Vandecasteele, humanitaire belge détenu en Iran, ce qui n'a pas soulevé de question sur le plan de l'intérêt communal, au contraire de la présente proposition, qui pourtant porte sur un débat se déroulant à Mons. Mr Delhaye en conclut que la majorité ne souhaite pas analyser ce point.

La Bourgmestre lui rétorque que la raison de cette décision réside dans le fait que le projet de motion n'a ni queue ni tête, mélangeant l'UMons et l'UNamur et Jurbise n'étant pas concerné par ce débat.

A l'issue de ces débats, le Conseil communal vote en faveur du retrait de cette motion du présent ordre du jour, avec 11 voix pour et 2 voix contre. Mme Morcrette et Mr Delhaye votent contre cette proposition de retrait.

A l'issue de ce vote, Mr Delhaye quitte la séance.

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.